

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 novembre 2022

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 par droit d'option

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Absents représentés : 6

Absent(s) : 0

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, retransmis en direct sous couvert du respect des gestes barrières, sous la Présidence de Mme Chantal Thiriet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

C. Thiriet, P. Grostefan, P. Ballesio, C. Magnette, S. Patris, F. Boivin, G. Audebert, N. Le Goasduff, S. Boursier, J.R. Hugonet, E. Cerio, S. Da Silva, M. Cazalis, S. Louis, A. Bouttemont, J. Celhay, J. Martins, G. Dezaly, A.G. Hamon, S. Cassette (arrivée à 20h53), B. Morin, C. Hespel, A. Ratinet.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

M. Conreur donne pouvoir à M. Ballesio
M. Véron donne pouvoir à Mme Thiriet
Mme Robert donne pouvoir à Mme Grostefan
Mme Deroin donne pouvoir à Mme Boivin
Mme David donne pouvoir à Mme Magnette
Mme Assrir donne pouvoir à M. Hugonet

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Boursier

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 novembre 2022

Délibération

N° 62/2022

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 par droit d'option.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Après présentation à la commission et au comité consultatif « finances » réunie le 21 octobre 2022.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 instaurée au 1^{er} janvier 2015 est l'instruction la plus récente du secteur public local et est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2020 par des collectivités volontaires et qu'une généralisation à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Considérant que le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits : autorisation pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

.../...

Considérant que l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 sera effectué au prorata temporis, c'est-à-dire à partir de sa date de mise en service étant toutefois précisé que ce changement ne sera appliqué que pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet.

Une délibération spécifique sera présentée afin de prévoir les modalités d'amortissement des biens acquis sous le référentiel M57.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant la création et l'adoption du règlement budgétaire et financier.

Considérant l'avis favorable du Comptable Public en date du 29 juin 2022.

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme sera celui des budgets gérés selon la M14.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec référence fonctionnelle, au 1^{er} janvier 2023 par droit d'option.

- **DE PRECISER** que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal de la ville et son budget annexe du lotissement communal dit de « la Voie Verte ».

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à :

- La Préfecture de l'Essonne
- La Trésorerie de Dourdan



Chantal Thiriet
Maire de Limours